

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 301

présenté par
M. Straumann

ARTICLE 22 TER

I. – À la première phrase de l’alinéa 3, substituer au nombre :

« 1 500 »

le nombre :

« 5 000 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la seconde phrase du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le seuil de 5000 habitants paraît plus pertinent pour de nombreux élus locaux qui mettent en avant l’efficacité du service au meilleur coût pour la collectivité.